

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS371/3
6 octobre 2008

(08-4729)

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines

La communication ci-après, datée du 29 septembre 2008 et adressée par la délégation des Philippines au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

I. INTRODUCTION

1. Le 7 février 2008, les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations avec le Royaume de la Thaïlande conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord sur l'évaluation en douane") en ce qui concerne certaines mesures relatives à l'évaluation en douane et à la taxation intérieure. La demande des Philippines a été distribuée le 12 février 2008 sous les cotes WT/DS371/1, G/L/847 et G/VAL/D/9. Des consultations ont eu lieu le 23 avril 2008 et le 9 septembre 2008, mais n'ont pas permis de trouver une solution mutuellement convenue.

2. Les Philippines estiment que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour elles du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane. Par conséquent, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 19:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane et à l'article 6 du Mémoire d'accord, les Philippines demandent à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner la question et les mesures décrites ci-après.

II. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) ET X:3 B) DU GATT DE 1994

3. Les Philippines sont un gros exportateur de cigarettes vers la Thaïlande. La Thai Tobacco Monopoly ("TTM") est la seule entité commerciale autorisée par la législation thaïlandaise à produire des cigarettes en Thaïlande. La part de marché détenue par TTM est d'environ 80 pour cent. Les produits de TTM sont donc les principaux produits concurrents des cigarettes philippines sur le marché des cigarettes thaïlandais.

4. Il existe de nombreux liens personnels et institutionnels entre le gouvernement thaïlandais et TTM qui provoquent de graves conflits d'intérêts dans l'administration de la législation fiscale et douanière de la Thaïlande relative aux cigarettes et qui entraînent une administration tendancieuse, partielle et déraisonnable de la législation thaïlandaise. À titre d'exemple, TTM est un organe

commercial du Ministère des finances thaïlandais, qui est responsable de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'accise, de la taxe sanitaire et de la redevance télévision, ainsi que des droits de douane. Par ailleurs, le Ministère des finances a le pouvoir de nommer et radier les administrateurs du Conseil d'administration de TTM, lequel compte ou a compté parmi ses membres des hauts fonctionnaires du Ministère, comme le Directeur général des impôts indirects et le Directeur général des douanes, qui sont chargés de l'administration des droits de douane et des taxes visant les cigarettes.

5. Ces nombreux liens institutionnels et personnels entre TTM et le gouvernement thaïlandais entraînent des conflits d'intérêts et une administration partielle et déraisonnable des mesures fiscales et douanières thaïlandaises. En particulier, la Thaïlande administre d'une manière partielle et déraisonnable:

- les mesures relatives à l'évaluation en douane visées au paragraphe 13;
- les mesures relatives aux droits d'accise visées au paragraphe 19;
- les mesures relatives à la taxe sanitaire visées au paragraphe 20;
- les mesures relatives à la redevance télévision visées au paragraphe 21; et
- les mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") visées au paragraphe 26.

6. En outre, lorsqu'elle détermine la garantie ou la somme en espèces que les importateurs de cigarettes peuvent être tenus de déposer lors de la déclaration en douane des marchandises, la Thaïlande administre ses dispositions légales relatives aux garanties d'une manière partielle et déraisonnable. En particulier, la Thaïlande administre d'une manière partielle et déraisonnable:

- les dispositions de la Loi douanière B.E. 2469¹ (1926) (modifiée) relatives aux garanties (en particulier, les articles 112, 112*bis*, 112*ter* et 112*quater*);
- le Règlement douanier n° 2/2550 (2007): Directive pour la détermination de la valeur en douane; et
- toutes modifications, mesures d'application ou mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

7. Par ailleurs, le Département des enquêtes spéciales de la Thaïlande mène une enquête sur l'importateur en relation avec la valeur déclarée en douane des importations en provenance des Philippines. Cette enquête est menée d'une manière déraisonnable et sa conclusion tarde de manière excessive. La nature déraisonnable de cette enquête est soulignée par le fait que les douanes thaïlandaises ont mené une enquête parallèle à celle du Département des enquêtes spéciales qui s'est achevée, le 19 juin 2008, par une constatation selon laquelle l'importateur n'avait commis aucune irrégularité.

8. De plus, la Thaïlande n'administre ni les mesures relatives à l'évaluation en douane ni les mesures liées à la TVA d'une manière raisonnable, du fait de retards injustifiés dans la prise de décisions administratives. Par exemple, la Commission des recours, un tribunal administratif relevant du Ministère des finances qui exerce ses activités conformément à l'article 112*sexies* et à l'article 112*undevicies* de la Loi douanière et devant lequel tout appel d'une décision d'évaluation en

¹ Le nombre indiquant l'année "B.E." désigne l'année du calendrier bouddhiste. Le nombre indiquant l'année entre parenthèses désigne l'année correspondante du calendrier grégorien.

douane est initialement interjeté, a un important arriéré d'appels interjetés par l'importateur qui remonte jusqu'à mars 2003. Ces retards excessifs enfreignent l'article X:3 a) et X:3 b), qui exige des Membres de l'OMC qu'ils maintiennent des tribunaux afin de "réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières".

9. De plus, la Thaïlande passe régulièrement outre au délai de 90 jours énoncé dans la législation thaïlandaise, à l'article 45 de la Loi sur les procédures administratives, B.E 2539 (1996), pour les décisions administratives relatives aux appels concernant les prix de vente au détail maximums ("MRSP") fixés par le Département des impôts indirects, qui servent d'assiette fiscale pour la TVA. À titre d'exemple, il a fallu plus de 15 mois à l'organe compétent pour rendre sa décision concernant un appel interjeté par l'importateur en septembre 2006. D'autres appels, qui n'ont pas été tranchés à ce jour, sont en suspens depuis environ 15 mois. Ces retards sont incompatibles avec l'article X:3 a).

10. Enfin, la Thaïlande ne prévoit pas de révision judiciaire ou de réexamen administratif des décisions prises par les autorités douanières concernant l'imposition et le recouvrement des garanties, dans l'attente de l'établissement d'un avis d'estimation, en ce qui concerne les droits de douane et les droits d'accise, la taxe sanitaire et la redevance télévision qui peuvent devenir exigibles. Étant donné qu'il a fallu à la Thaïlande 16 mois pour établir des avis d'estimation et que les garanties sont recouvrées soit en tant que garanties bancaires, soit en espèces pour le montant total des droits potentiellement exigibles, le fait de refuser le recours à une révision judiciaire ou à un réexamen administratif n'est pas une administration raisonnable au titre de l'article X:3a). De même, cela est contraire à l'obligation de "réviser dans les moindres délais" les mesures administratives se rapportant aux questions douanières.

11. Pour toutes ces raisons, la Thaïlande enfreint l'article X:3a) et X:3b) du GATT de 1994.

III. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION EN DOUANE

12. Entre 2003 et août 2006, le Département des douanes du Royaume de la Thaïlande ("Douanes thaïlandaises") a régulièrement accepté comme base de l'évaluation en douane la valeur transactionnelle déclarée par les importateurs pour les cigarettes importées. Cependant, à compter d'août 2006, les Douanes thaïlandaises ont rejeté la valeur transactionnelle déclarée par les importateurs pour ces marchandises comme base de l'évaluation, tant aux fins de la détermination des montants que les importateurs sont tenus de déposer comme garanties pour les droits qui peuvent être exigibles sur ces marchandises qu'aux fins de la fixation finale des droits. Au lieu de cela, d'un point de vue général et prospectif, les Douanes thaïlandaises ont arbitrairement prédéterminé des valeurs qui étaient plus élevées que les valeurs transactionnelles déclarées et les ont appliquées à toutes les cigarettes importées, à la place des valeurs transactionnelles déclarées. Les Douanes thaïlandaises ont autorisé l'importateur à retirer les marchandises visées sous douane uniquement s'il faisait un versement sur la base de la valeur transactionnelle déclarée et déposait une garantie pour les droits de douane² couvrant la différence entre la valeur transactionnelle déclarée et la valeur prédéterminée applicable. Ensuite, les Douanes thaïlandaises ont établi une estimation finale de la valeur douanière qui était plus élevée que la valeur transactionnelle déclarée et qui correspondait à la valeur prédéterminée applicable, laquelle a été périodiquement modifiée.

13. Les mesures en cause sont les suivantes:

- la règle et/ou méthodologie générale prévoyant le rejet systématique de la valeur transactionnelle et l'imposition d'une valeur prédéterminée plus élevée, y compris

² Ainsi que des garanties pour les droits d'accise, la taxe sanitaire et la redevance télévision (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008).

toute méthode de calcul à la base de la valeur prédéterminée, applicable au moment de la déclaration en douane ainsi qu'au moment de l'estimation finale;

- les différentes déterminations faites par les douanes thaïlandaises pour les cigarettes importées en provenance des Philippines et déclarées en douane entre le 4 août 2006 et le 17 mars 2008, y compris:
 - a) les avis d'estimation concernant les marchandises répertoriées à l'annexe I de la présente demande; et
 - b) l'estimation de la valeur aux fins de la fixation de la garantie ou du dépôt en espèces au moment de la déclaration en douane pour la marchandise répertoriée à l'annexe II de la présente demande;
- la Loi douanière, B.E. 2469 (1926), y compris toutes modifications;
- le Règlement ministériel n° 132 B.E. 2543 (1990) pris en vertu de la Loi douanière B.E. 2469 (1926) et le Règlement ministériel n° 145 B.E. 2547 (2004) et le Règlement ministériel n° 146 B.E. 2550 (2007), qui le modifient;
- la Notification n° 23/2549 (2006) des Douanes thaïlandaises, contenant des directives relatives à l'évaluation en douane;
- le Règlement douanier n° 2/2550 (2007): Modification du Recueil de formalités et directives douanières B.E. 2544 (2001): Formalités douanières visant à empêcher toute évasion fiscale concernant les droits applicables à la valeur en douane, et modification du Règlement n° 14/2549 (2006) du Département des douanes: Directive pour la détermination de la valeur en douane;
- le Règlement douanier n° 14/2549 (2006): Directive pour la détermination de la valeur en douane, modifiée par le Règlement douanier n° 2/2550 (2007);
- la Notification douanière n° 29/2549 (2006): Procédure pour solliciter la fixation des droits; et
- toutes modifications, mesures d'application ou mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

14. Du fait de ces mesures, la Thaïlande n'a pas utilisé la valeur transactionnelle comme base de la valeur en douane, contrairement à l'article 1:1, 1:2 a) et 1:2 b) de l'*Accord sur l'évaluation en douane* et aux notes interprétatives relatives à ces dispositions, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'introduction générale. Ce faisant, la Thaïlande n'a pas communiqué les motifs pour considérer que les liens entre les parties ont influencé le prix déclaré, comme l'exige l'article 1:2 a). La Thaïlande n'a pas non plus suivi l'ordre des méthodes d'évaluation prescrit par l'*Accord sur l'évaluation en douane*, et a utilisé une méthode d'évaluation qui n'a aucun fondement dans l'*Accord sur l'évaluation en douane*. Ces actions sont incompatibles avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, ainsi qu'avec les notes interprétatives pertinentes. Ces mesures sont également incompatibles avec l'article 13 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, ainsi qu'avec l'article II:1 b) et II:3 du GATT de 1994.

15. En outre, la Thaïlande n'a pas fourni d'explication concernant la détermination des valeurs prédéterminées appliquées aux marchandises au moment de l'importation et au moment de l'estimation finale, manquant à ses obligations au titre de l'article 16 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

16. Les Philippines considèrent que, pour toutes ces raisons, la Thaïlande agit également d'une manière incompatible avec l'article VII:1, VII:2 a), VII:2 b) et VII:2 c) du GATT de 1994. En outre, la Thaïlande n'a pas publié les bases et les méthodes pour déterminer la valeur des cigarettes importées des Philippines, ce qui constitue une violation de l'article VII:5 du GATT de 1994.

17. Par ailleurs, des représentants du gouvernement thaïlandais ont apparemment divulgué au public les valeurs c.a.f. de cigarettes importées dans les médias thaïlandais. La divulgation au public de tels renseignements commerciaux confidentiels constitue une violation de l'article 10 de l'*Accord sur l'évaluation en douane*.

IV. ALLÉGATIONS RELATIVES AUX RÉGIMES APPLICABLES AUX DROITS D'ACCISE, À LA TAXE SANITAIRE ET À LA REDEVANCE TÉLÉVISION

18. La Thaïlande impose des droits d'accise *ad valorem*, une taxe sanitaire et une redevance télévision tant sur les cigarettes importées que sur les cigarettes nationales. S'agissant des cigarettes importées, la base de toutes ces taxes est la valeur douanière c.a.f. déterminée par les autorités douanières thaïlandaises, tandis que pour les cigarettes nationales, c'est un prix sortie usine déterminé par le Directeur général des impôts indirects.

19. D'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable aux droits d'accise par des mesures, notamment:

- la Loi sur le tabac B.E. 2509 (1966), article 5, 5ter et 5quinquies;
- les Avis du Directeur général des impôts indirects, fixant les prix sortie usine. Les prix sortie usine actuellement applicables figurent dans l'Avis B.E. 2550 (2007) du 29 août 2007; et
- toutes modifications, mesures d'application ou mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

20. Par ailleurs, d'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable à la taxe sanitaire par des mesures incluant la Loi pour la promotion et l'établissement des bases de la santé, B.E. 2544 (2001), en particulier les articles 11, 12 et 13, et toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures connexes.

21. Par ailleurs, d'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable à la redevance télévision par des mesures incluant la Loi sur le service de radiodiffusion public, 2551 (2008), en particulier les articles 12, 13 et 14, et toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures connexes.

22. Comme cela a été exposé dans la section III, la Thaïlande détermine des valeurs en douane excessives pour les exportations de cigarettes philippines d'une manière incompatible avec l'*Accord sur l'évaluation en douane*, et comme ces valeurs en douane constituent l'assiette fiscale pour imposer les droits d'accise, la taxe sanitaire et la redevance télévision, la Thaïlande impose une charge fiscale plus élevée sur les produits importés que sur les produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables.

23. Ce faisant, la Thaïlande agit d'une manière incompatible avec l'article III:2, première et deuxième phrases. Cette discrimination visant les cigarettes importées est aggravée par le fait que la législation thaïlandaise ne contient aucune procédure permettant aux importateurs de cigarettes de réclamer le remboursement de la portion des droits d'accise, de la taxe sanitaire et de la redevance télévision acquittée par suite de l'évaluation en douane excessive. La législation thaïlandaise ne

prévoit pas non plus de mécanisme permettant la libération des garanties pour le paiement des droits d'accise, de la taxe sanitaire et de la redevance télévision qui ont été déposées dans l'attente de la détermination finale de la valeur en douane. Le fait que la Thaïlande ne prévoit pas de telles procédures et qu'elle n'accorde par le remboursement du trop-perçu pour ces taxes entraîne une violation de l'article III:2, première et deuxième phrases. Il constitue aussi une administration partielle et déraisonnable des mesures visées aux paragraphes 19, 20 et 21, contrairement à l'article X:3 a) du GATT de 1994, et un manquement à l'obligation de publier les règlements relatifs au commerce, ce qui est contraire à l'article X:1 du GATT de 1994.

24. La Thaïlande n'a pas non plus publié les règlements relatifs à la méthode utilisée pour déterminer les prix sortie usine, qui constituent l'assiette fiscale pour l'imposition des droits d'accise, de la taxe sanitaire et de la redevance télévision sur les cigarettes nationales. De ce fait, la Thaïlande enfreint l'article X:1 du GATT de 1994, qui prescrit aux gouvernements de publier les lois et réglementations commerciales d'application générale.

V. ALLÉGATIONS RELATIVES AU RÉGIME DE LA THAÏLANDE APPLICABLE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ("TVA")

A. RÉGIME DE LA THAÏLANDE APPLICABLE À LA TVA

25. En vertu du régime fiscal de la Thaïlande, la TVA sur les cigarettes est calculée par référence à des prix de vente au détail maximums ("MRSP") par marque. Ces MRSP sont déterminés par le gouvernement thaïlandais par la voie de décisions de l'exécutif s'appliquant uniquement aux cigarettes nationales d'une part, et de décisions de l'exécutif distinctes s'appliquant uniquement aux cigarettes importées, d'autre part. Les MRSP sont périodiquement modifiés. Au cours des deux dernières années et demie, les MRSP applicables aux cigarettes importées ont été modifiés plus fréquemment que ceux applicables aux cigarettes nationales.

26. D'après ce que les Philippines croient comprendre, la Thaïlande administre le régime applicable à la TVA pour les cigarettes au moyen de mesures incluant:

- les articles 79/5, 81, 82/7, 88, 88/2, 88/5, 88/6, 89(4), et 89/1 du Code des impôts de la Thaïlande;
- l'article 23 de la Loi sur le tabac B.E. 2509 (1966);
- le Décret royal, pris en vertu du Code des impôts, régissant la réduction des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 479), B.E. 2551 (2008);
- le Décret royal pris en vertu du Code des impôts régissant l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 239) B.E. 2534 (1991);
- l'Ordonnance du Département des impôts n° Por 85/2542 (1999);
- la Notification du Directeur général du Département des impôts concernant la TVA (n° 10);
- les Avis relatifs aux MRSP rendus par le Directeur général des impôts indirects. Les MRSP actuellement applicables figurent dans l'Avis B.E. 2550 (2007) du 29 août 2007 (pour les produits nationaux) et dans l'Avis B.E. 2551 (2008) du 19 août 2008 (pour les produits importés); et

- toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures liées aux mesures répertoriées dans le présent paragraphe.

27. Les MRSP applicables aux marques de cigarettes importées, y compris celles qui sont exportées par les Philippines, sont fixés à des niveaux nettement plus élevés que les MRSP applicables aux marques nationales similaires et/ou directement concurrentes ou directement substituables. En outre, les MRSP applicables aux cigarettes importées sont fixés à un niveau nettement supérieur au prix de vente au détail réel de ces cigarettes, tandis que les MRSP applicables aux cigarettes nationales sont fixés au niveau du prix de vente au détail réel de ces cigarettes. Les MRSP plus élevés applicables aux produits importés entraînent une charge fiscale plus élevée pour ces produits que pour les produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables, et confèrent ainsi une protection aux produits nationaux. Par conséquent, les Philippines considèrent que la TVA imposée sur les produits importés du fait de ces mesures est incompatible avec l'article III:2, première et deuxième phrases, du GATT de 1994.

28. La Thaïlande n'a pas non plus publié les règlements relatifs à la détermination des MRSP, qui constituent l'assiette fiscale pour l'imposition de la TVA sur les cigarettes nationales et les cigarettes importées. Ce manquement constitue une violation de l'article X:1 du GATT de 1994. De plus, la Thaïlande n'a pas publié les règles régissant le remboursement de la TVA en cas de révision du MRSP ou d'un élément s'y rapportant, ce qui donne lieu à une autre violation de l'article X:1 du GATT de 1994. Enfin, le fait que la Thaïlande n'accorde pas, dans ces circonstances, le remboursement du trop-perçu au titre de la TVA est contraire à l'article III:2 du GATT de 1994.

B. AUTRES PRESCRIPTIONS LIÉES À LA TVA

29. La Thaïlande impose des prescriptions liées à la TVA différentes aux grossistes et aux détaillants en cigarettes, selon qu'ils vendent des produits nationaux ou des produits importés. En particulier, ces vendeurs sont assujettis à la TVA lorsqu'ils vendent des produits importés mais en sont exemptés lorsqu'ils vendent des produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables. En outre, comme les grossistes et les détaillants en cigarettes importées sont assujettis à la TVA, tandis que les grossistes et les détaillants en cigarettes nationales ne le sont pas, les premiers sont également assujettis à des prescriptions administratives relatives à la TVA qui ne sont pas imposées aux vendeurs des produits nationaux similaires et/ou directement concurrents ou directement substituables. D'après ce que les Philippines croient comprendre, les mesures dans lesquelles figurent ces prescriptions discriminatoires comprennent les articles 81 et 82/7 du Code des impôts, le Décret royal pris en vertu du Code des impôts régissant l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 239) B.E. 2534 (1991) et l'Ordonnance du Département des impôts Por 85/2542, et toutes modifications, mesures d'application ou autres mesures connexes.

30. Les Philippines considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'article III:4 et III:2, première et deuxième phrases, du GATT de 1994.

ANNEXE I

**LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES DES AVIS
D'ESTIMATION DÉFINITIVE ONT DÉJÀ ÉTÉ RENDUS**

NUMÉRO	NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS	DATE DU DÉCHARGEMENT	DATE DU DÉDOUANEMENT
1	0505-0084980242	11 juin 2006	15 août 2006
2	0505-0084980687	11 juin 2006	15 août 2006
3	0505-0084980688	17 juin 2006	15 août 2006
4	0505-0084980243	24 juin 2006	15 août 2006
5	0505-0084980689	24 juin 2006	15 août 2006
6	0505-0084980244	3 juillet 2006	15 août 2006
7	0505-0084980690	3 juillet 2006	15 août 2006
8	0505-0084980245	11 juillet 2006	15 août 2006
9	0505-0084980691	11 juillet 2006	15 août 2006
10	0505-0084980247	24 juillet 2006	15 août 2006
11	0505-0084980693	24 juillet 2006	15 août 2006
12	0505-0084980246	26 juillet 2006	11 août 2006
13	0505-0084980692	26 juillet 2006	15 août 2006
14	0505-0084980248	30 juillet 2006	15 août 2006
15	0505-0084980694	30 juillet 2006	15 août 2006
16	0505-0084980249	31 juillet 2006	15 août 2006
17	0505-0084980695	31 juillet 2006	15 août 2006
18	0321-0084902292	5 août 2006	18 août 2006
19	0321-0084902229	5 août 2006	18 août 2006
20	0321-0084906059	20 août 2006	24 août 2006
21	0321-0084907903	28 août 2006	1 ^{er} septembre 2006
22	0321-0084907964	28 août 2006	31 août 2006
23	0321-0084907956	28 août 2006	31 août 2006
24	0321-0094900553	4 septembre 2006	7 septembre 2006
25	0321-0094902458	11 septembre 2006	13 septembre 2006
26	0321-0094904405	16 septembre 2006	22 septembre 2006
27	0321-0094906102	25 septembre 2006	27 septembre 2006
28	0321-0104900059	2 octobre 2006	5 octobre 2006
29	0321-0104904282	16 octobre 2006	19 octobre 2006
30	0321-0104904177	16 octobre 2006	19 octobre 2006
31	0321-0104904464	16 octobre 2006	19 octobre 2006
32	0321-0104906134	21 octobre 2006	25 octobre 2006
33	0321-0104906133	23 octobre 2006	25 octobre 2006
34	0321-0104908031	30 octobre 2006	2 novembre 2006
35	0321-0104908413	30 octobre 2006	2 novembre 2006

NUMÉRO	NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS	DATE DU DÉCHARGEMENT	DATE DU DÉDOUANEMENT
36	0321-0104907945	30 octobre 2006	2 novembre 2006
37	0321-0114901060	5 novembre 2006	29 janvier 2007
38	0505-0015081406	18 novembre 2006	23 janvier 2007
39	0505-0015081407	18 novembre 2006	23 janvier 2007
40	0505-0015081443	2 décembre 2006	23 janvier 2007
41	0505-0025080093	2 décembre 2006	5 février 2007
42	0505-0015081444	11 décembre 2006	23 janvier 2007
43	0505-0025080094	11 décembre 2006	5 février 2007
44	0505-0025080095	11 décembre 2006	5 février 2007
45	0505-0025080562	11 décembre 2006	12 février 2007
46	0505-0015081442	18 décembre 2006	23 janvier 2007
47	0505-0015081440	18 décembre 2006	23 janvier 2007
48	0505-0025080096	18 décembre 2006	5 février 2007
49	0505-0025080097	18 décembre 2006	5 février 2007
50	0505-0025080563	18 décembre 2006	12 février 2007
51	0505-0015081441	25 décembre 2006	23 janvier 2007
52	0505-0025080098	25 décembre 2006	5 février 2007
53	0505-0025080564	25 décembre 2006	12 février 2007
54	0505-0025080101	13 janvier 2007	5 février 2007
55	0505-0025080099	15 janvier 2007	5 février 2007
56	0505-0025080100	15 janvier 2007	5 février 2007
57	0505-0025080565	15 janvier 2007	12 février 2007
58	0505-0025080566	15 janvier 2007	12 février 2007
59	0505-0025080567	22 janvier 2007	12 février 2007
60	0505-0025081290	29 janvier 2007	21 février 2007
61	0505-0025081289	29 janvier 2007	21 février 2007
62	0505-0025081291	5 février 2007	21 février 2007
63	0321-0025003881	11 février 2007	16 février 2007
64	0505-0025081808	19 février 2007	28 février 2007
65	0505-0035080539	26 février 2007	9 mars 2007
66	0505-0035080540	5 mars 2007	9 mars 2007
67	0505-0035080541	5 mars 2007	9 mars 2007
68	0505-0035081176	12 mars 2007	16 mars 2007
69	0505-0035081177	12 mars 2007	16 mars 2007
70	0505-0035081178	12 mars 2007	16 mars 2007
71	0505-0035081179	12 mars 2007	16 mars 2007
72	0505-0035081651	19 mars 2007	23 mars 2007
73	0505-0035081652	19 mars 2007	23 mars 2007

NUMÉRO	NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS	DATE DU DÉCHARGEMENT	DATE DU DÉDOUANEMENT
74	0505-0035081653	19 mars 2007	23 mars 2007
75	0321-0035007837	26 mars 2007	28 mars 2007
76	0321-0045000370	2 avril 2007	4 avril 2007
77	0321-0045000358	2 avril 2007	4 avril 2007
78	0321-0045004200	9 avril 2007	19 avril 2007
79	0321-0045004175	9 avril 2007	19 avril 2007
80	0321-0045005032	16 avril 2007	25 avril 2007
81	0321-0045005880	23 avril 2007	25 avril 2007
82	0321-0045005874	23 avril 2007	25 avril 2007
83	0321-0045008416	30 avril 2007	3 mai 2007
84	0321-0045008421	30 avril 2007	3 mai 2007
85	0321-0055000164	30 avril 2007	3 mai 2007
86	0321-0055002134	7 mai 2007	11 mai 2007
87	0321-0055001895	7 mai 2007	11 mai 2007
88	0321-0055004026	14 mai 2007	17 mai 2007
89	0321-0055003067	14 mai 2007	17 mai 2007
90	0321-0055005939	21 mai 2007	23 mai 2007
91	0321-0055005654	21 mai 2007	23 mai 2007
92	0321-0055007319	28 mai 2007	30 mai 2007
93	0321-0055007327	28 mai 2007	30 mai 2007
94	0321-0065000474	4 juin 2007	7 juin 2007
95	0321-0065000518	4 juin 2007	7 juin 2007
96	0321-0065002831	11 juin 2007	13 juin 2007
97	0321-0065002822	11 juin 2007	13 juin 2007
98	0321-0065005236	18 juin 2007	20 juin 2007
99	0321-0065007027	25 juin 2007	27 juin 2007
100	0321-0065007026	25 juin 2007	27 juin 2007
101	0321-0065009038	2 juillet 2007	5 juillet 2007
102	0321-0065009039	2 juillet 2007	5 juillet 2007
103	0321-0075002062	9 juillet 2007	11 juillet 2007
104	0321-0075002036	9 juillet 2007	11 juillet 2007
105	0321-0075004181	16 juillet 2007	18 juillet 2007
106	0505-0085080140	16 juillet 2007	3 août 2007
107	0321-0075006402	23 juillet 2007	25 juillet 2007
108	0321-0075008334	30 juillet 2007	3 août 2007
109	0321-0085000004	30 juillet 2007	3 août 2007
110	0321-0085001654	6 août 2007	9 août 2007
111	0321-0085001285	6 août 2007	9 août 2007

NUMÉRO	NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS	DATE DU DÉCHARGEMENT	DATE DU DÉDOUANEMENT
112	0321-0085003945	13 août 2007	16 août 2007
113	0321-0085003944	13 août 2007	16 août 2007
114	0321-0085005555	20 août 2007	23 août 2007
115	0321-0085005531	20 août 2007	23 août 2007
116	0321-0085007597	27 août 2007	29 août 2007
117	0321-0085007572	27 août 2007	29 août 2007
118	0321-0095002684	10 septembre 2007	13 septembre 2007

ANNEXE II

**LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES UNE VALEUR A ÉTÉ
ESTIMÉE AUX FINS DE LA FIXATION DE LA GARANTIE OU DU
DÉPÔT EN ESPÈCES AU MOMENT DE LA DÉCLARATION EN
DOUANE ET POUR LESQUELLES DES AVIS D'ESTIMATION
DÉFINITIVE N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ RENDUS**

NUMÉRO	NUMÉRO DE DÉCLARATION EN DOUANE DES IMPORTATIONS	DATE DE DÉCHARGEMENT	DATE DE DÉDOUANEMENT
1	0321-0035007838	26 mars 2007	28 mars 2007
